

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

February 3, 2014

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, February 6, 2014. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 3 février 2014

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 6 février 2014, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Her Majesty the Queen v. P.G.* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([35584](#))
 2. *Vass Pipe and Steel Co. Inc. et al. v. Fluor Canada Ltd.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([35568](#))
 3. *Leafwood Investments Inc. v. 1724684 Ontario Limited et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([35572](#))
 4. *Frank Albert De Winter v. Kathy Mary-Ann De Winter* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([35618](#))
 5. *Vrege Sami Armoyan v. Lisa Armoyan* (N.S.) (Civil) (By Leave) ([35611](#))
 6. *Danny Moss v. BMO Nesbitt Burns Inc.* (Man.) (Civil) (By Leave) ([35614](#))

35584 **Her Majesty the Queen v. P.G.**
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law – Evidence – Fresh Evidence – Whether the Court of Appeal erred in law in their interpretation of the “due diligence” requirement of the *Palmer* test

The respondent and complainant met over the internet. The respondent invited the complainant to have dinner with him and his 12 year old son on a boat the respondent was using. They socialized over drinks and then had dinner with the son. After dinner, the respondent and complainant retired to one of the berths in the boat. Sexual activity ensued. Their respective stories differed as to the events that occurred. The issue was consent.

February 15, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Mulligan J.)

Respondent convicted of sexual assault and sentenced to 12 months imprisonment

August 21, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Juriensz and Epstein JJ.A.)
Neutral citation: [2013 ONCA 520](#)

Appeal allowed, conviction quashed and new trial ordered

October 18, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35584 Sa Majesté la Reine c. P. G.
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel – Preuve – Nouvel élément de preuve – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit dans son interprétation de l’exigence de « diligence raisonnable » du test de l’arrêt *Palmer* ?

L’intimé et la plaignante se sont rencontrés sur l’Internet. L’intimé a invité la plaignante à dîner avec lui et son fils de 12 ans sur un bateau dont il faisait usage. Ils ont bavardé en prenant un verre puis ont mangé en compagnie du fils. Après le repas, l’intimé et la plaignante sont allés s’allonger sur une des couchettes du bateau et se sont livrés à des activités sexuelles. Leur compte-rendu respectif des événements diffère. La divergence concerne le consentement.

15 février 2011
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge Mulligan)

Intimé déclaré coupable d’agression sexuelle et condamné à 12 mois d’emprisonnement

21 août 2013
Cour d’appel de l’Ontario
(Juges Rosenberg, Juriensz et Epstein)
Référence neutre : [2013 ONCA 520](#)

Appel accueilli, déclaration de culpabilité annulée et tenue d’un nouveau procès ordonné

18 octobre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

35568 Vass Pipe and Steel Co. Inc. v. Fluor Canada Ltd.
- and between -
EMCO Corporation carrying on business under the firm name and style WESTLUND v. Fluor Canada Ltd.
- and between -
ArcelorMittal Tubular Products Roman S.A., formerly known as Mittal Steel Roman S.A., and

Mittal Steel North America Inc. v. Fluor Canada Ltd.

- and between -

BHD Tubular Limited v. Fluor Canada Ltd.

- and between -

Fluor Canada Ltd. v. Vass Pipe and Steel Co. Inc., EMCO Corporation carrying on business under the firm name and style WESTLUND, ArcelorMittal Tubular Products Roman S.A., formerly known as Mittal Steel Roman S.A., Mittal Steel North America Inc. and BHD Tubular Limited

(Alta.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Pleadings – Third party claim – Limitation period – Whether the Court of Appeal erred in concluding that a defendant’s claim under s. 3(1)(c) of the *Tort-feasors Act* to contribution against an alleged concurrent tortfeasor was barred by the expiry of the limitation period between the plaintiff and the tortfeasor – If not, whether the Court of Appeal erred in refusing to find that the cause of action could be saved by s. 6 of the *Limitations Act* or Rule 3.45(c) of the *Alberta Rules of Court* – Whether the Court of Appeal erred in failing to strike the defendants’ allegations that the third party owed the defendants positive duties of care, including a duty to warn, inspect, and supervise them in the discharge of their obligations to the plaintiff – Whether the Court of Appeal erred in failing to strike the defendants’ allegations that the third party breached its contract with the plaintiff as such allegations do not give rise to valid claims for contribution – *Tort-feasors Act*, R.S.A. 2000, c. T-5, s. 3.

This matter stems from two actions by Canadian National Resources Limited against multiple defendants in respect of a defective pipe supplied for its Horizon Oil Sands Project. The defendants in turn brought third party claims against several parties. One of the third parties, Fluor Canada Ltd., unsuccessfully brought applications in each action to strike out the third party notices against it. It appealed to the Court of Appeal, which dismissed the appeal, except with respect to any claim for contribution on behalf of any of the defendants against Fluor pursuant to the provisions of the *Tort-feasors Act*, R.S.A. 2000, c. T-5. The Court of Appeal found that those claims were barred because, by the time the third party notices had been filed, the limitation period had expired for the plaintiff to commence an action against Fluor.

November 2, 2012
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Hughes J.)
[2012 ABQB 679](#)

Applications by Fluor Canada Ltd. for orders striking out the third party notices issued against it in two actions dismissed

August 6, 2013
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Martin, McDonald and Horner JJ.A.)
[2013 ABCA 279](#)

Appeal dismissed except with respect to any claim for contribution on behalf of any of the defendants against Fluor Canada Ltd. pursuant to the provisions of the *Tort-feasors Act*

October 3, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal of Vass Pipe and Steel Co. Inc. filed

October 3, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal of EMCO Corporation carrying on business under the firm name and style WESTLUND filed

October 4, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal of ArcelorMittal Tubular Products Roman S.A., formerly known as Mittal Steel Roman S.A., and Mittal Steel North America filed

October 7, 2013

Application for leave to appeal of BHD Tubular

Supreme Court of Canada

Limited filed

November 6, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to cross-appeal of Fluor Canada
Ltd. filed

35568 Vass Pipe and Steel Co. Inc. c. Fluor Canada Ltd.
- et entre -
EMCO Corporation, faisant affaire sous la raison sociale WESTLUND c. Fluor Canada Ltd.
- et entre -
ArcelorMittal Tubular Products Roman S.A., auparavant connue sous le nom de Mittal Steel Roman S.A., et Mittal Steel North America Inc. c. Fluor Canada Ltd.
- et entre -
BHD Tubular Limited c. Fluor Canada Ltd.
- et entre -
Fluor Canada Ltd. c. Vass Pipe and Steel Co. Inc., EMCO Corporation, faisant affaire sous la raison sociale WESTLUND, ArcelorMittal Tubular Products Roman S.A., auparavant connue sous le nom de Mittal Steel Roman S.A., Mittal Steel North America Inc. et BHD Tubular Limited
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Actes de procédure – Mise en cause – Délai de prescription – La Cour d’appel a-t-elle conclu à tort que la demande de contribution présentée par une défenderesse sur le fondement de l’al. 3(1)c) de la *Tort-feasors Act* contre un autre présumé auteur de délit était irrecevable compte tenu de l’expiration du délai de prescription applicable à la demanderesse et à l’auteur du délit? – Dans la négative, la Cour d’appel a-t-elle refusé à tort de conclure que la cause d’action était sauvegardée par l’art. 6 de la *Limitations Act* ou l’al. 3.45c) des *Alberta Rules of Court*? – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en ne radiant pas les allégations des défenderesses que la tierce partie avait envers elles des obligations positives de diligence, notamment celles de les prévenir, les inspecter et les superviser dans l’exercice de leurs obligations envers la demanderesse? – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en ne radiant pas les allégations des défenderesses selon lesquelles la tierce partie avait violé son contrat avec la demanderesse vu que ces allégations ne donnent pas ouverture à des demandes de contribution valables? – *Tort-feasors Act*, R.S.A. 2000, ch. T-5, art. 3.

La présente affaire tire son origine de deux actions intentées par la Canadian National Resources Limited contre plusieurs défenderesses relativement à un tuyau défectueux fourni pour son projet des sables bitumineux Horizon. Les défenderesses ont à leur tour mis en cause plusieurs parties. Un des tierces parties, Fluor Canada Ltd., a demandé sans succès dans chaque action la radiation des avis de mise en cause délivrés contre elle. Elle s’est adressée à la Cour d’appel, qui a rejeté l’appel, sauf à l’égard de toute demande de contribution présentée au nom d’une des défenderesses contre elle en vertu de la *Tort-feasors Act*, R.S.A. 2000, ch. T-5. La Cour d’appel a conclu à l’irrecevabilité de ces demandes parce que, au moment où les avis de mise en cause avaient été déposés, la demanderesse avait épuisé le délai de prescription dont elle disposait pour intenter une action contre Fluor.

2 novembre 2012
Cour du Banc de la Reine de l’Alberta
(Juge Hughes)
[2012 ABQB 679](#)

Demandes présentées par Fluor Canada Ltd. en vue d’obtenir des ordonnances radiant les avis de mise en cause délivrés contre elle dans deux actions, rejetées

6 août 2013
Cour d’appel de l’Alberta (Calgary)
(Juges Martin, McDonald et Horner)
[2013 ABCA 279](#)

Appel rejeté sauf en ce qui concerne toute demande de contribution présentée au nom d’une des défenderesses contre Fluor Canada Ltd. en vertu de la *Tort-feasors Act*

3 octobre 2013

Demande d’autorisation d’appel de Vass Pipe and

Cour suprême du Canada

Steel Co. Inc. déposée

3 octobre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel d'EMCO Corporation, faisant affaire sous la raison sociale WESTLUND, déposée

4 octobre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel d'ArcelorMittal Tubular Products Roman S.A., auparavant connue sous le nom de Mittal Steel Roman S.A., et Mittal Steel North America, déposée

7 octobre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel de BHD Tubular Limited déposée

6 novembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel incident de Fluor Canada Ltd. déposée

**35572 Leafwood Investments Inc. v. 1724684 Ontario Limited, 2234223 Ontario Inc.
- and between -**

**Leafwood Investments Inc. v. 1724684 Ontario Limited, 2234223 Ontario Inc., Shahin Talaei also known as Sean Talaei, Ahad Jafarpour also known as Jeff Jafarpour
(Ont.) (Civil) (By Leave)**

Contracts – Commercial contracts – Interpretation – Dispute between vendor and purchaser of land and structural steel over meaning of term in agreement – In what circumstances is it appropriate for a court to consider or exclude contractual documents and other contextual evidence when interpreting a written contract? – Should an appellate court refrain from retrying a case and substituting its view for the views of the trial judge according to what the appellate court thinks the evidence establishes?

The respondents and the applicant, Leafwood Investment Inc. (“Leafwood”) entered into an agreement of purchase and sale for certain lands located in Whitby, Ontario and for a quantity of structural steel. This agreement was subsequently altered by an amending agreement. The land was intended for a subdivision for a residential housing development that included a strip plaza. Leafwood had already purchased structural steel for the strip plaza from Skyhawk Steel Construction Ltd., and as part of the amending agreement, required this steel to also be purchased by the respondents. On the closing date, the land transaction was completed, but not the structural steel part of the deal. The amending agreement provided that the structural steel component had to be verified and verification had not taken place. Because of this, the portion of the purchase money relating to the structural steel was placed in trust with Leafwood’s solicitor on the understanding that the funds would be released once the respondent purchasers satisfied themselves that the steel held in storage was the steel they had purchased. According to the amending agreement, if, acting reasonably and in good faith the respondents were not satisfied by a certain date, the trust money would be returned to them. Two issues interfered with the verification necessary to close the structural steel part of the transaction. The respondents maintained that the open web steel joists specified for the project were part of the “structural steel” that was the subject of the amending agreement while Leafwood took the position that they were not. The second was whether the purchaser made reasonable efforts to verify that the structural steel met its requirements. The open web steel joists were not available and could not be supplied by Leafwood.

July 18, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Belobaba J.)
[2012 ONSC 3846](#)

Vendor entitled to bulk of monies held in trust after sale of land and structural steel

August 8, 2013
Court of Appeal for Ontario
(MacFarland, Watt and Epstein JJ.A.)
[2013 ONCA 509](#)

Purchaser's appeal allowed; funds held in trust to be paid to purchaser

October 7, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35572 Leafwood Investments Inc. c. 1724684 Ontario Limited, 2234223 Ontario Inc.
- et entre -
Leafwood Investments Inc. c. 1724684 Ontario Limited, 2234223 Ontario Inc., Shahin Talaei
alias Sean Talaei, Ahad Jafarpour alias Jeff Jafarpour
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Contrats – Contrats commerciaux – Interprétation – Différend entre un vendeur et un acheteur de terrain et d'acier de construction sur le sens d'une disposition du contrat – Dans quelles situations appartient-il à une cour de considérer ou d'exclure des documents contractuels et d'autres éléments de contexte dans l'interprétation d'un contrat écrit? – Une cour d'appel doit-elle s'abstenir d'instruire une affaire de nouveau et de substituer son opinion aux opinions du juge du procès en fonction de l'appréciation de la preuve par la cour d'appel?

Les intimés et la demanderesse, Leafwood Investment Inc. (« Leafwood ») ont conclu une convention d'achat et de vente de certains terrains situés à Whitby (Ontario) et d'une quantité d'acier de construction. Cette convention a été subséquemment modifiée par une convention modificative. Le terrain devait être loti pour un projet immobilier résidentiel qui comprenait un mail linéaire. Leafwood avait déjà acheté de Skyhawk Steel Construction Ltd. de l'acier de construction pour le mail linéaire et, dans le cadre de la convention modificative, elle a demandé que cet acier soit également acheté par les intimés. À la date de clôture, l'achat de terrain a été conclu, mais non l'achat de l'acier de construction. En vertu de la convention modificative, l'acier de construction devait être vérifié, ce qui n'avait pas été fait. Pour cette raison, la partie du prix d'achat relative à l'acier de construction a été placée en fiducie auprès de l'avocat de Leafwood, étant entendu que les sommes d'argent seraient libérées dès que les intimés acheteurs étaient convaincus que l'acier détenu en entrepôt était l'acier qu'ils avaient acheté. Aux termes de la convention modificative, si les intimés, agissant raisonnablement et de bonne foi, n'étaient pas ainsi convaincus à une date donnée, l'argent en fiducie leur serait retourné. Deux questions faisaient obstacle à la vérification nécessaire pour conclure la partie de l'opération relative à l'acier de construction. Les intimés prétendaient que les poutres à treillis spécifiées pour le projet faisaient partie de l'« acier de construction » qui était l'objet de la convention modificative, alors que Leafwood prétendait qu'elles n'en faisaient pas partie. La deuxième question était de savoir si l'acheteur avait fait des efforts raisonnables pour s'assurer que l'acier de construction répondait à ses exigences. Les poutres à treillis n'étaient pas disponibles et ne pouvaient pas être fournies par Leafwood.

18 juillet 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Belobaba)
[2012 ONSC 3846](#)

Le vendeur a droit à la plus grande partie des sommes d'argent détenues en fiducie après la vente du terrain et de l'acier de construction

8 août 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacFarland, Watt et Epstein)
[2013 ONCA 509](#)

Appel de l'acheteur, accueilli; les sommes d'argent détenues en fiducie doivent être payées à l'acheteur

7 octobre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35618 Frank Albert De Winter v. Kathy Mary-Ann De Winter
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Family law – Divorce – Family assets – Support – Child support – Spousal support – Parties separating after lengthy marriage – Court ordered division of property taking into account husband’s dissipation of assets after separation – Retroactive and continuing spousal support ordered – Income not imputed to wife for child support purposes – Whether lower courts made palpable and overriding and material errors and misapprehended the evidence in not directing that the respondent was to pay child support, for not imputing income to the respondent, in finding that the adult children were not children of the marriage, in directing the applicant to pay retroactive spousal support and \$5,404.00 per month for ongoing spousal support, and in ordering the division of assets as he did

The parties married in 1984 and separated in 2008. They were divorced in 2010. The applicant had one child and the respondent had two children from previous marriages. Initially, those children resided with them. Together they had three daughters who are now 27, 24 and almost 21 years of age. The applicant is 59 and the respondent is 61 years of age. Throughout the marriage, the respondent was a homemaker while the applicant earned income and bonuses from his employment that in the latter years that ranged from \$220,000 to \$298,000. Among other assets, the parties owned a cottage in Ontario and the matrimonial home in Edmonton. The respondent occupied the matrimonial home following separation and the applicant paid all of the expenses until it was sold in June, 2010. Each party received \$175,000 from the sale proceeds and the balance of \$224,000 was held in trust pending a final resolution of the property issues. The applicant initially provided the respondent with \$400 every two weeks but she was awarded \$1,200 per month in interim spousal support in December, 2009. This was increased to \$2,700 per month in October of 2010 by court order. After the separation, the applicant lived in rental accommodation and from time to time, he had one or two of his daughters residing there with him. He supported them and paid for tuition and related expenses. By the time of trial, the youngest daughter, who was then 19 years of age, moved back in with him as she was planning to return to school. The applicant was engaged to a woman who resided in a home they had purchased together. He paid all of the expenses there as his fiancé was not employed and rented a third place for himself and his daughter.

June 21, 2012
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Verville J.)
[2012 ABQB 408](#)

Order dividing matrimonial assets to compensate respondent for applicant’s dissipation of assets since separation; applicant to pay spousal support of \$5,404 per month and retroactive spousal support; respondent not required to pay ongoing or retroactive child support

September 19, 2013
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Conrad, Slatter and O’Ferrall JJ.A.)
[2013 ABCA 311](#)

Applicant’s appeal dismissed

November 18, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35618 Frank Albert De Winter c. Kathy Mary-Ann De Winter
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille – Divorce – Biens familiaux – Aliments – Pension alimentaire pour enfants – Pension alimentaire pour le conjoint – Séparation des parties après un long mariage – Décision du tribunal selon laquelle le partage des biens doit tenir compte de la dilapidation des actifs par l’époux après la séparation – Pension alimentaire rétroactive et continue ordonnée au profit de l’épouse – Revenu non imputé à l’épouse aux fins du paiement d’une pension alimentaire pour enfants – Les cours inférieures ont-elles commis des erreurs manifestes, dominantes et importantes, et se sont-elles méprises sur la preuve en n’enjoignant pas à l’intimée de subvenir aux

besoins des enfants, en ne lui imputant pas de revenu, en concluant que les enfants adultes n'étaient pas des enfants du mariage, en enjoignant au demandeur de verser à son épouse une pension alimentaire rétroactive et une pension alimentaire continue de 5 404 \$ par mois, et en partageant les biens comme il l'a fait?

Les parties se sont mariées en 1984 et se sont séparées en 2008. Elles ont divorcé en 2010. Le demandeur avait un enfant, et l'intimée, deux issus de mariages antérieurs. Ces enfants vivaient avec eux au départ. Les parties ont eu ensemble trois filles, qui sont maintenant âgées de 27, 24 et presque 21 ans. Le demandeur a 59 ans, et l'intimée, 61 ans. Tout au long du mariage, l'intimée est demeurée au foyer tandis que le demandeur touchait de son emploi un revenu et des primes qui, au cours des dernières années, variaient entre 220 000 et 298 000 \$. Les parties étaient notamment propriétaires d'un chalet en Ontario et de la résidence familiale à Edmonton. L'intimée a occupé la résidence familiale après la séparation et le demandeur a assumé toutes les dépenses y afférentes jusqu'à sa vente en juin 2010. Chaque partie a touché 175 000 \$ du produit de la vente et le solde de 224 000 \$ a été détenu en fiducie en attendant le règlement définitif des questions liées aux biens. Le demandeur a d'abord versé à l'intimée 400 \$ aux deux semaines, mais l'intimée s'est vu accorder une pension alimentaire provisoire de 1 200 \$ par mois en décembre 2009. Un tribunal a augmenté cette pension à 2 700 \$ par mois en octobre 2010. Au terme de la séparation, le demandeur a vécu dans un logement loué et une ou deux de ses filles ont habité avec lui de temps à autre. Il a subvenu à leurs besoins et payé leurs frais de scolarité et dépenses connexes. Au moment du procès, la plus jeune fille, qui était alors âgée de 19 ans, a emménagé de nouveau avec lui parce qu'elle comptait retourner aux études. Le demandeur était fiancé à une femme qui habitait dans une demeure qu'ils avaient achetée ensemble. Il a payé toutes les dépenses liées à cette demeure, car sa fiancée n'avait pas d'emploi et louait un troisième logement pour lui et sa fille.

21 juin 2012
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Verville)
[2012 ABQB 408](#)

Ordonnance de partage des biens familiaux visant à indemniser l'intimée de la dissipation des actifs par le demandeur depuis la séparation; demandeur tenu de payer à son épouse une pension alimentaire de 5 404 \$ par mois et une pension alimentaire rétroactive; intimée non tenue de payer une pension alimentaire pour enfants continue ou rétroactive

19 septembre 2013
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Conrad, Slatter et O'Ferrall)
[2013 ABCA 311](#)

Appel du demandeur rejeté

18 novembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35611 Vrege Sami Armoyan v. Lisa Armoyan
(N.S.) (Civil) (By Leave)

Family law – Divorce – Marriage agreement – Validity - Private international law – Choice of forum – *Forum conveniens* – Foreign judgments – Recognition – Evidence – Admissibility – Divorce proceedings commenced in two different jurisdictions - In what circumstances can Marital Agreements with clearly worded forum selection clauses be disregarded by courts in ruling on jurisdiction and *forum conveniens*? - When can judges impose anti-suit injunctions and when is it proper for restraints against the advancement of foreign proceedings to be lifted or ignored? - In the face of an impending family law proceeding, what privacy rights do parties have in a computer or laptop containing information about legal, business and personal matters?

The parties married in Toronto in 1993 and moved to Halifax in 1996. They had a traditional marriage that produced three children who are now 18, 17 and 15 years of age. The husband is a successful businessman with a net worth estimated at \$50 million and a high income. In 2007, the family moved to a rental property in Toronto

but maintained their home in Halifax. When the marriage began to deteriorate in 2008, the parties flew to Halifax where they signed a marriage contract that provided for the establishment of a \$2 million trust for the wife, in consideration of her release of any claims on other assets and spousal support. The agreement also provided that the parties were to be governed by Nova Scotia law. In August 2008, the family moved to Florida and resided in a rental property. The children attended school there. The parties separated in October 2009 and the wife filed a petition for divorce in Florida. Before they separated, the wife had cloned information from the hard drive of Mr. Armoyan's laptop computer that she provided to her solicitor. In December 2009, the husband returned to Nova Scotia and commenced divorce proceedings there. The wife remained in Florida with the two of the children where she was awarded interim spousal and child support by the Florida court. The husband defaulted on the support and costs orders. The wife obtained a divorce judgment in October 2012 in Florida with ancillary relief. In Nova Scotia, she sought an adjournment of the husband's jurisdiction motion and also opposed the motion that Nova Scotia was the proper forum for determining the issues of property division, support and the validity of the marriage contract.

February 24, 2012
Supreme Court of Nova Scotia
(Family Division)
(Campbell J.)
Unreported

Order for adjournment on condition that Ms. Armoyan not advance her Florida proceedings until judge's eventual decision on jurisdiction.

September 5, 2012
Supreme Court of Nova Scotia
(Family Division)
(Campbell J.)
[2012 NSSC 323](#)

Order that Nova Scotia was *forum conveniens* for determining all divorce, property, support and validity of marriage contract issues

September 10, 2013
Nova Scotia Court of Appeal
(MacDonald, C.J.N.S., Fichaud and Bryson J.J.A.)
[2013 NSCA 99](#)

Respondent's appeal allowed; non-suit injunction imposed as a condition of adjournment set aside; proper forum for divorce and support was Florida; property issues to be determined in Nova Scotia

November 12, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35611 Vrege Sami Armoyan c. Lisa Armoyan
(N.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille – Divorce – Contrat de mariage – Validité – Droit international privé – Choix du tribunal – *Forum conveniens* – Jugements étrangers – Reconnaissance – Preuve – Admissibilité – Instances de divorce introduites dans deux ressorts différents – Dans quelles situations le tribunal peut-il passer outre à un contrat de mariage contenant des clauses claires d'élection de for au moment de statuer sur la compétence et la question du *forum conveniens*? – Quand le juge peut-il rendre une injonction contre les poursuites et quand est-il approprié de lever les restrictions visant la poursuite des instances introduites à l'étranger ou d'en faire abstraction? – Dans le contexte d'une instance imminente en matière familiale, quel est le droit des parties à la vie privée en ce qui concerne un ordinateur ou un ordinateur portable contenant des renseignements juridiques, commerciaux et personnels?

Les parties se sont mariées en 1993 et ont déménagé à Halifax en 1996. De leur mariage traditionnel sont issus trois enfants maintenant âgés de 18, 17 et 15 ans. L'époux est un homme d'affaires prospère disposant d'un avoir net estimé à 50 millions de dollars et touchant un revenu élevé. En 2007, la famille s'est établie dans un immeuble locatif de Toronto tout en conservant sa demeure située à Halifax. Lorsque le mariage s'est mis à battre de l'aile,

en 2008, les parties se sont rendues par avion à Halifax où elles ont signé un contrat de mariage prévoyant l'établissement d'une fiducie de 2 millions de dollars au profit de l'épouse moyennant sa renonciation à tout droit d'action sur d'autres éléments d'actif et le soutien alimentaire en faveur du conjoint. Le contrat précisait également que les parties étaient assujetties aux lois de la Nouvelle-Écosse. En août 2008, la famille a déménagé en Floride et habité dans un immeuble locatif. Les enfants ont fréquenté l'école dans cet État. Les parties se sont séparées en octobre 2009 et l'épouse a présenté une requête en divorce en Floride. Avant leur séparation, l'épouse avait copié des renseignements enregistrés dans le disque dur de l'ordinateur portatif appartenant à M. Armoyan et les avait transmis à son avocat. En décembre 2009, l'époux est revenu en Nouvelle-Écosse et y a introduit une instance de divorce. L'épouse, quant à elle, est demeurée avec deux des enfants en Floride, où le tribunal lui a accordé une pension alimentaire provisoire pour elle et les enfants. L'époux ne s'est pas conformé à l'ordonnance alimentaire et à celle relative aux dépens. En octobre 2012, l'épouse a obtenu un jugement de divorce et une réparation accessoire en Floride. Elle a demandé en Nouvelle-Écosse l'ajournement de la requête en déclaration de compétence présentée par l'époux, en plus de s'opposer à la requête visant à faire déclarer que la Nouvelle-Écosse était le ressort approprié pour trancher les questions touchant le partage des biens, les aliments et la validité du contrat de mariage.

24 février 2012
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse
(Division de la famille)
(Juge Campbell)
Non publiée

Ordonnance d'ajournement à la condition que M^{me} Armoyan n'aille pas de l'avant avec son instance de divorce en Floride avant que le juge ne statue sur la compétence.

5 septembre 2012
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse
(Division de la famille)
(Juge Campbell)
[2012 NSSC 323](#)

Ordonnance selon laquelle la Nouvelle-Écosse est le ressort approprié pour trancher toutes les questions concernant le divorce, les biens, les aliments et la validité du contrat de mariage.

10 septembre 2013
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juge en chef MacDonald et juges Fichaud et Bryson)
[2013 NSCA 99](#)

Appel de l'intimée accueilli; injonction contre les poursuites rendue comme condition de l'ajournement, annulée; la Floride est le ressort approprié pour décider du divorce et des aliments; questions concernant les biens à trancher en Nouvelle-Écosse.

12 novembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

35614 **Danny Moss v. BMO Nesbitt Burns Inc.**
(Man.) (Civil) (By Leave)

Appeals — Applicant claiming he is a party to agreement in issue with BMO — BMO's motions for summary judgment or in the alternative, striking applicant's action dismissed by Master — Court of Queen's Bench allowing appeal and Court of Appeal dismissing appeal of that decision — Whether Court of Appeal of Manitoba erred in law in confirming motion judge's decision, when Court of Appeal admitted motion judge erred in law in conforming to two step test to be taken in considering summary judgment — Whether Court of Appeal erred in law in not recognizing that many courts have agreed that a person can have an implied status in a contract if both sides act in such a manner that declares they accept that implied status?

In 2000, the applicant Mr. Moss's daughter, Carrie executed a Client Account Agreement with the respondent, BMO for the purpose of aggressively investing insurance monies she had inherited from her grandmother. In the Agreement, Carrie represented that no other person or persons would have a financial interest in the account and

Mr. Moss would have trading authority in the account. The Agreement appointed Mr. Moss as agent for Carrie. Mr. Moss confirmed acceptance of his appointment as agent and confirmed that he had read and understood the Agreement. Shortly after signing the Agreement, Carrie sued BMO alleging she suffered losses pursuant to the terms of the Agreement.

In a related lawsuit, it was determined that the documents purportedly executed by Mr. Moss's late mother changing the beneficiary of her life insurance policies from Mr. Moss to Carrie was not executed by the mother and were void *ab initio*. Thus the insurance proceeds invested by Carrie with BMO were found not to belong to her but to Mr. Moss.

BMO defence's was amended to include this issue. Mr. Moss then took up prosecution of his action against BMO, asserting that he was a party to the Agreement. BMO disputed Mr. Moss's claim and moved for summary judgment dismissing his action. Alternatively, BMO sought to have his action struck out on the basis that it disclosed no reasonable cause of action and/or was an abuse of the process of the court. BMO's motions were dismissed by Master Lee. BMO's appeal of the Master's decision was allowed and that decision was upheld by the Court of Appeal when they dismissed the appeal.

September 14, 2012
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Lee, Senior Master)

BMO's motions dismissed.

June 10, 2013
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Bryk J.)
[2013 MBOB 127](#)

Appeal dismissed.

September 23, 2013
Court of Appeal of Manitoba
(MacInnes, Beard and Monnin JJ.A.)
[2013 MBCA 86](#)
File No.: AI 13-30-07985

Appeal dismissed.

November 12, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

35614 Danny Moss c. BMO Nesbitt Burns Inc.
(Man.) (Civile) (Autorisation)

Appels — Le demandeur allègue être partie à la convention en cause avec BMO — Le conseiller-maître a rejeté les motions de BMO en vue d'un jugement sommaire ou, subsidiairement, en vue de la radiation de l'action du demandeur — La Cour du Banc de la Reine a accueilli l'appel et la Cour d'appel a rejeté l'appel de cette décision — La Cour d'appel du Manitoba a-t-elle commis une erreur de droit en confirmant la décision du juge de première instance, alors que la Cour d'appel a admis que le juge de première instance avait commis une erreur de droit en procédant à l'analyse à deux volets qu'il faut faire lors de l'examen d'un jugement sommaire? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en ne reconnaissant pas que plusieurs tribunaux ont reconnu qu'une personne peut avoir un statut implicite à l'égard d'un contrat si les deux parties agissent d'une manière qui laisse clairement entendre qu'elles ont accepté ce statut implicite?

En 2000, la fille du demandeur M. Moss, Carrie, a conclu une convention de compte client avec l'intimée BMO dans le but d'investir, selon une stratégie de placement dynamique, le produit d'assurance qu'elle avait hérité de sa grand-mère. Dans la convention, Carrie a déclaré que personne d'autre n'aurait d'intérêt financier à l'égard du compte et que M. Moss aurait le pouvoir de conclure des opérations touchant le compte. Dans la convention, M.

Moss a été désigné mandataire de Carrie. Monsieur Moss a confirmé son acceptation de sa désignation comme mandataire et il a confirmé avoir lu et compris la convention. Peu de temps après avoir signé la convention, Carrie a poursuivi BMO, alléguant avoir subi des pertes aux termes de la convention.

Dans une poursuite connexe, la cour a jugé que les documents qui avaient censément été signés par la défunte mère de M. Moss, substituant Carrie à M. Moss comme bénéficiaire de ses polices d'assurance-vie, n'avaient pas été signés par la mère et qu'ils étaient nuls de nullité absolue. Par conséquent, la cour a conclu que le produit d'assurance qu'avait investi Carrie chez BMO ne lui appartenait pas, mais appartenait plutôt à M. Moss.

La défense de BMO a été modifiée pour inclure cette question. Monsieur Moss a alors assumé la poursuite de son action contre BMO, alléguant qu'il avait été partie à la convention. BMO a contesté l'allégation de M. Moss et a présenté une motion en vue d'un jugement sommaire rejetant son action. Subsidiairement, BMO a demandé la radiation de son action au motif qu'elle ne révélait aucune cause d'action raisonnable ou qu'elle constituait un recours abusif au tribunal. Le conseiller-maître Lee a rejeté les motions de BMO. L'appel de BMO formé contre la décision du conseiller-maître a été accueilli et la Cour d'appel a confirmé cette deuxième décision lorsqu'elle a rejeté l'appel.

14 septembre 2012
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Conseiller-maître principal Lee)

Motions de BMO rejetées.

10 juin 2013
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Bryk)
[2013 MBOB 127](#)

Appel rejeté.

23 septembre 2013
Cour d'appel du Manitoba
(Juges MacInnes, Beard et Monnin)
[2013 MBCA 86](#)
N° du greffe AI 13-30-07985

Appel rejeté.

12 novembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
(613) 995-4330